

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila Laanan, ci-après dénommée la Fédération ;

ET D'AUTRE PART :

L'asbl Lezarts-urbains ci-après dénommée l'Opérateur, établie Rue de la Victoire n° 102 à 1060 Bruxelles représentée par Monsieur Marc Puissant, Président et Monsieur Alain Lapiower, Directeur artistique.

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIIT :

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions ; garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action ; la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Définitions

- le Ministre : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- l'Administration : la Direction générale de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les services de la Danse et des Musiques du Service général des Arts de la Scène ; les Services de la Lecture publique et de la Promotion des Lettres du Service général des Lettres et du Livre, le Service général de l'Inspection.

Article 2 – Objet

Conformément au décret, la présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'Opérateur ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Fédération. Elle annule tout

engagement antérieur entre les parties ayant le même objet à l'exception de la reconnaissance en Education permanente en axe 1 (article 5 § 1) et du contrat-programme signé pour 5 ans en vertu du décret du 17 juillet 2003.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2017.

CHAPITRE II – PART CULTURELLE

Article 4 – Missions et cahier des charges

§1^{ER} MISSIONS GENERALES

a) Participer à la diversité

L'Opérateur s'engage à développer sa démarche culturelle en Communauté française ainsi qu'à l'échelle internationale, à soutenir la multiplicité des formes artistiques, et à inscrire ses activités dans une démarche interculturelle.

b) Participer à l'accès de tous à la culture

Dans le cadre de la participation et de la sensibilisation des publics, l'Opérateur s'engage à toucher davantage une diversité de publics au travers d'activités spécifiques ou d'opérations culturelles innovantes.

§ 2^{EME} MISSIONS PARTICULIERES

Par la convention, l'Opérateur s'engage à développer des actions de promotion et de professionnalisation en faveur des cultures urbaines en général et plus particulièrement dans les domaines de la danse, de la musique, de la lecture publique et des arts plastiques.

Ces actions seront élaborées en étroite collaboration avec les principaux acteurs culturels de la Fédération, qu'ils appartiennent ou pas au secteur des cultures urbaines.



§ 3^{EME} CAHIER DES CHARGES

Missions générales

Sur l'ensemble de la durée de la convention, l'Opérateur s'engage à concentrer ses missions sur :

1. Un « Carrefour-ressources » de documentation et d'information des cultures urbaines (accueil public et professionnel, gestion de documents sur tous supports, organisation de rencontres et débats, gestion et développement du site Internet, dont les missions spécifiques sont détaillées plus loin ;
2. La promotion des cultures urbaines, en partenariat avec les associations, les concours, les festivals et tout organisme de diffusion, de promotion et de professionnalisation ;
3. Dans le domaine de la danse urbaine, soutenir l'émergence d'artistes par le repérage de nouveaux talents, l'accompagnement ponctuel des opérateurs émergents et la collaboration avec le projet 'Tremplin' (formation professionnalisante en danse urbaine). En outre, l'Opérateur accompagnera la création et la production de deux petites formes chorégraphiques par an.
4. Le coaching, la formation et l'encadrement de groupes musicaux émergents et semi professionnels ainsi que la coordination et la collaboration à des résidences musicales ou de formation telles que dispensées par l'asbl Conseil de la Musique, le Studio des Variétés, le Botanique ou le Point-Culture ;
5. Le conseil aux artistes, groupes ou compagnies émergents de la Fédération leur permettant de mieux appréhender les enjeux de la professionnalisation artistique ;
6. l'organisation annuelle d'un festival pluridisciplinaire, incluant toutes les disciplines urbaines et mêlant une programmation d'artistes amateurs, semi-professionnels et professionnels majoritairement issus de la Fédération ;
7. L'organisation de « Rap Contest », concours biennal dédié aux musiques urbaines en partenariat avec d'autres associations musicales de la Fédération ;
8. L'organisation des « Prix littéraires des Paroles Urbaines de la Fédération » comprenant la sélection des artistes en rap, slam et spokenword, la constitution des jurys et le financement des prestations des jurés, l'organisation des prestations publiques des artistes lors des sélections des lauréats ;
9. La participation, en fonction de la demande, au festival Propulse, rendez-vous des arts de la scène organisé par le Service de la Diffusion ;

50

10. Le développement d'un réseau de diffusion en Wallonie et à Bruxelles, en collaboration notamment avec le réseau Plasma et Asspropro ;
11. Le développement d'un chantier dédié au street-art valorisant la création professionnelle de ce secteur. L'Opérateur s'engage à évaluer l'opportunité de construire le contenu et d'éditer tout ouvrage promotionnel dédié à la promotion du street-art de la Fédération. Cet aspect n'étant pas intégré dans le budget prévisionnel de la présente convention.

Concernant le « Carrefour-Ressources de Lezarts urbains », l'Opérateur s'engage à :

1. Continuer le développement significatif du fonds documentaire ;
2. L'accessibilité et l'utilisation de ce fonds durant des plages horaires fixes ;
 - 2.1 en continuant le travail de mise au point d'une collection d'appoint avec la Bibliothèque encyclopédique de la Ville de Bruxelles;
 - 2.2 par une action sur les publics cibles que sont les jeunes, les animateurs culturels, les bibliothécaires et les enseignants ;
 - 2.3 par l'accompagnement des usagers dans leurs démarches de recherche ;
 - 2.4 par la promotion du centre de documentation via des animations, des événements, des ateliers, des rencontres notamment en participant à des manifestations extérieures ;
 - 2.5 par la présence d'un catalogue du fonds documentaire sur le site Internet lezarts-urbains.be ;
 - 2.6 par la fabrication et la diffusion d'outils documentaires qui lui sont propres : brochures (actes de colloque, ouvrages ou films thématiques de référence.
3. La mise à disposition, en partenariat avec la Bibliothèque communale de Saint-Gilles, de mallettes pédagogiques adaptées, en deux exemplaires, dédiées aux musiques et aux danses urbaines ainsi que la création d'une mallette dédiée au street-art. Ces outils étant accompagnés d'animations adaptées aux enseignants et aux animateurs culturels, l'Opérateur assurera une promotion ciblée dans, entre autres, les établissements scolaires et culturels.
4. la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs de fréquentation permettant l'évaluation annuelle des résultats obtenus.

Missions diverses

Promotion

L'Opérateur veillera à assurer une promotion efficace des artistes qu'il encadre et programme par le biais d'affiches, de flyers, de relations



avec la presse et les médias audio-visuels ainsi que des outils promotionnels disponibles via Internet.

Dans ce cadre, à travers le développement et la gestion d'un site Internet et de réseaux sociaux propres à sa structure, il valorise les groupes, artistes et musiciens qu'il accompagne par un agenda, des concerts, des biographies, des extraits musicaux, des captations « live » de leurs prestations ou les clips-vidéos qu'ils ont réalisés.

Collaborations

L'Opérateur tente d'établir de bons rapports avec les associations actives dans les disciplines qui concernent son action (musiques actuelles, danse contemporaine, arts plastiques etc.) ainsi qu'avec les différents concours et institutions culturelles de la Fédération.

L'Opérateur développe, dans la mesure du possible, des partenariats avec d'autres salles / programmateurs / collectifs à l'étranger de manière à favoriser la circulation des artistes de la Fédération au niveau international.

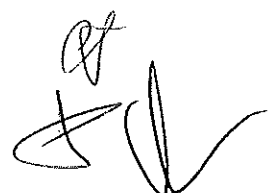
L'Opérateur s'engage à participer aux réunions de réflexion organisées en Fédération Wallonie-Bruxelles par les milieux culturels professionnels et à intégrer autant que possible les politiques de développement de carrière des artistes de Wallonie et de Bruxelles mises en œuvre par les Services de Direction générale de la Culture de la Fédération.

Matériel technique

Dans le cas de mise à disposition, au bénéfice de l'association, de matériel technique par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Opérateur s'engage à entreposer, entretenir et gérer ce matériel en bon père de famille. En cas de résiliation de la présente convention, le matériel mis à disposition devra être restitué en parfait état à la Fédération qui en reste propriétaire.

Formation

Autant que possible, l'Opérateur s'engage à se tenir informé et à appliquer toutes législations, tendances ou techniques de communication en rapport avec sa profession. Dans ce cadre, il s'engage à participer, si besoin, aux formations professionnelles organisées par les opérateurs chargés de cette mission. En outre, il veille également à transmettre aux artistes de son catalogue, toutes informations touchant à sa profession et les oriente, si nécessaire, vers les formations scéniques soutenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment le Studio des Variétés Wallonie-Bruxelles et les Francosessions.



Par respect pour la santé de son public, l'Opérateur est attentif au niveau de sonorisation lors de ses évènements. Un maximum de 102 dB, mesuré pendant 15 minutes à la table de mixage, est à respecter

Si les artistes et groupes accompagnés par l'Opérateur, bénéficient des interventions des Tournées Art et Vie, l'Opérateur s'engage à respecter la réglementation administrative en vigueur.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'Opérateur pour la durée de la convention. Ces activités sont développées à l'année.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Fédération s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant de :

- 249.410 EUR (deux-cent quarante-neuf mille quatre cent dix euros) à charge de la DO 20 – AB 33.04.13 ;
- 6.500 EUR (six mille cinq cents euros), à charge de la DO 22 – AB 33.16.21.

LD

Article 6 – Liquidation

Les subventions prévues à l'article 5 sont liquidées annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception d'un rapport d'activités ainsi que des comptes et bilan au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de non renouvellement de sa convention et conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, l'Opérateur est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année de la convention au plus tard le 15 avril 2018 selon les dispositions prévues à l'article 7.

af
J

Article 7 – Justifications de la subvention

L'Opérateur est tenu de présenter à titre de justificatifs, au plus tard au terme des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport annuel qui comprendra notamment les points suivants :

- le volume d'emploi, notamment artistique ;
- le volume et les différents types d'activités réalisées ;
- le plan de diffusion ou de promotion ;
- l'audience touchée ;
- la répartition géographique des activités et des publics ;
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ;
- le nombre de représentations et de productions ;
- les recettes propres, notamment la billetterie ;
- la politique de prix ;
- les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'Administration adresse à l'Opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

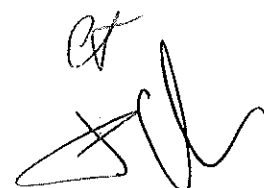
Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'Opérateur ait transmis le rapport. A défaut de remettre son rapport, l'Opérateur ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

L'Opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et du présent contrat-programme.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration toute modification statutaire ayant eu lieu.



Article 8 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à l'Administration, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme du présent contrat-programme.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant compétent.

Si l'Opérateur ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2, le Ministre ayant été informé, impose un plan d'assainissement.

Le Ministre charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventions.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, il est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

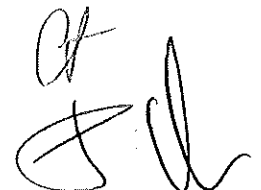
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Evaluation

L'Administration est chargée de l'évaluation des critères de qualité et de fonctionnement visés à l'article 4 du présent contrat-programme que l'Opérateur doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à la Fédération d'apprécier le respect par l'Opérateur des obligations qui lui incombent en fonction du présent contrat-programme.

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, l'Opérateur s'engage à inviter à ses représentations publiques les agents de l'Administration chargés du dossier.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation.



S'il apparaît, en cours du présent contrat-programme, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de sa décision. Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 11 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Fédération contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à respecter la "Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages" ainsi que le Code de respect de l'utilisateur culturel (cf. Annexe 2 et 3).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité disponible sur la page <http://www.culture.be> (notre code de visibilité).

Article 12 – Renouvellement

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Aucune reconduction tacite n'est possible.

Si l'Opérateur souhaite voir la présente convention reconduite, il en informe l'Administration par écrit au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la Convention.

Il communique en même temps :

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, et, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance ;

2° pour la durée de la nouvelle convention, notamment :

- a) une description du projet artistique dans ses aspects professionnels et amateurs ;
- b) le plan financier afférent à ce projet ;
- c) le volume des activités prévues ;
- d) le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- e) la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et adresse son avis au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

Article 13 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Fédération, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents



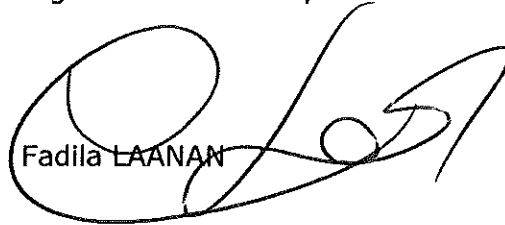
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

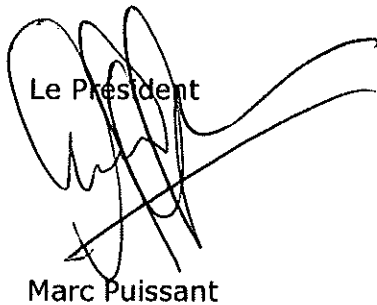
Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.


A Bruxelles, le 11 -06- 2014

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des chances,

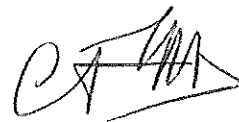

Fadila LAANAN


Le Président
Marc Puissant



Pour l'Opérateur :

Le Directeur artistique,



Alain Lapiower